

Service Aménagement Sud-Est
Unité Procédures, Urbanisme & Commerce

Servitudes d'Utilité Publique de la Commune de VIGNIEU (38546)

**Liste récapitulative
établie en juin 2026**

Pour rappel, l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme (DU) et aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) a institué le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU) en tant que plateforme légale de publication et de consultation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique depuis le 1er janvier 2020 :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Certaines catégories de SUP ne sont pas versées au GPU, et l'État n'a pas la connaissance de leurs mises à jour. Pour celles-ci, les informations données sont en date de novembre 2008 (dernière liste exhaustive établie) et doivent donc être vérifiées auprès des gestionnaires (autorités compétentes). Vous trouverez en fin de document un tableau indiquant les catégories de SUP concernées et les autorités compétentes correspondantes.

Pour plus d'informations sur les différentes catégories de SUP, le Ministère en charge de l'urbanisme a mis en ligne des fiches décrivant les fondements juridiques de chaque catégorie de SUP et le processus de leur numérisation :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/infos_sup/?subcategory=sup_rule

Table des matières

A4 – Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (terrains riverains des cours d'eau non domaniaux).....	3
INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.....	3
PT3 – Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.....	4
Autorités compétentes (hors services de l'État) des SUP dont le versement au GPU n'est pas réalisé.....	6

A4 – Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau (terrains riverains des cours d'eau non domaniaux)

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- Article L.211-7 (I), L.215-4 et R.214-98 du Code de l'Environnement
- Article L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- Article L.211-7 (IV) du Code de l'Environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L.151-37-1 du Code Rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- Article L.151-37-1 et articles R.152-29 à R.152-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre des Associations Syndicales

**Cette servitude est versée au GéoPortail de l'Urbanisme (voir lien en début de fiche)
et sa mise à jour est assurée par l'autorité compétente
Toutefois, cette servitude n'apparaît pas sur la cartographie du GPU
puisque'elle s'applique sur l'ensemble du territoire communal**

INT1 - Servitudes instituées au voisinage des cimetières

Références :

- Articles L.2223-5 et R.2223-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (100 m autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes)
- Article R.425-13 du Code de l'Urbanisme (construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré)
- Articles R.151-51 et R. 161-8 du Code de l'Urbanisme

Services responsables :

Ministère chargé des collectivités territoriales - Direction Générale des Collectivités Locales –
2 place de Saussaies - 75008 Paris
Communes

La SUP INT s'applique aux "nouveaux cimetières transférés hors des communes" (art. L.2223-5 du CGCT). Cette servitude, qui date du XIX^{ème} siècle, a un objectif sanitaire : éviter que des puits potentiellement pollués soient utilisés pour la consommation humaine dans les 100 mètres

autour d'un cimetière transféré hors agglomération en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation, soit depuis 1804.

La fiche INT1 du GéoPortail de l'Urbanisme liste les deux types de cimetières identifiés, à savoir :

- Les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes, que ce transfert ait été effectué au XIX^{ème} siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.
- Les cimetières existants non transférés qui respectent, depuis leur édification, la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

L'identification de ces cimetières nécessiterait un travail d'archiviste pour déterminer les dates de construction, voire d'extension, de chaque cimetière. **Afin d'aider les collectivités à déterminer les cimetières concernés, la DDT de l'Isère leur met à disposition un premier travail d'analyse** effectué selon la méthodologie suivante : La situation étant différente de celle qui prévalait au XIX^{ème} siècle, on considère désormais que tous les villages et hameaux sont desservis en AEP (Alimentation en Eau Potable). Ainsi, pour déterminer les cimetières situés dans un secteur non desservi en eau potable, on se base sur l'analyse de photos aériennes pour analyser l'urbanisation présente autour du cimetière et avoir une présomption de desserte en eau potable ou pas.

Ce travail étant réalisé sans se déplacer sur le terrain, il appartient aux communes, qui sont les autorités compétentes de cette SUP, de valider cette proposition sur la base des éléments de connaissance locale, puis de la verser au GéoPortail de l'Urbanisme.

Dénomination ou lieu d'application :

Le cimetière communal

PT3 – Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Références :

- Articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et R.20-62 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Services responsables :

- Ministère de l'économie, des finances et de la relance
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD

Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

1 câble enterré

/!\ Cette information est issue de la liste de SUP datant de 2008 et nous ne disposons d'aucune information relative à d'éventuelles mises à jour intervenues postérieurement. Le gestionnaire de l'époque était "FRANCE TELECOM", exploitant de droit public, Direction Opérationnelle de Grenoble.

Autorités compétentes (hors services de l'État) des SUP dont le versement au GPU n'est pas réalisé

(https://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/24_07_04_tableau_al_ac_intranet_cle6c3fc2.pdf)

Catégorie de SUP	Nom de la SUP	Autorités compétentes (responsable de la numérisation de la SUP sur le GPU)
A2	Conduites souterraines d'irrigation	Collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de services publics
A3	Passage engins mécaniques et de dépôt pour entretien des canaux d'irrigations et assainissement	Gestionnaires des canaux d'irrigation et des émissaires d'assainissement
A4	Passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau	Collectivités territoriales
A5	Etablissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Collectivités territoriales, établissements publics ou concessionnaires de services publics
EL3	Halage et marchepied	Collectivités territoriales, concessionnaires
EL4	Développement et protection des montagnes	Communes, groupements de communes, département ou syndicat mixte
PM7	Ouvrages ou infrastructures permettant de prévenir les inondations ou les submersions	L'EPCI à fiscalité propre en charge de la compétence GEMAPI ou un syndicat mixte agissant par transfert de compétence d'EPCI à fiscalité propre membres ou la commune lorsqu'elle n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre
T3	Servitude en tréfonds	Maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire ou guidé ou la personne agissant pour son compte